



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Aveugles et malvoyants

Question écrite n° 18357

Texte de la question

M. Gilles de Robien appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur le droit à l'information, l'accès à la culture et aux services offerts par les établissements publics dont doivent bénéficier certaines catégories d'handicapés, notamment les non et mal-voyants. Pour que l'égalité devant le service public soit respectée, les documents dont peuvent nécessiter ces derniers doivent être aussi rapides d'accès et au même coût que ceux qui sont réservés aux personnes voyantes. En effet, les non et mal-voyants se trouvent aujourd'hui très injustement privés d'un accès rapide et complet à la production écrite de notre pays. Malgré les progrès de certaines bibliothèques publiques et la création d'une imprimerie Braille au ministère de l'intérieur, ce sont essentiellement des associations spécialisées dans le handicap, et non dans la culture qui procurent avec efficacité ces ouvrages. Dans le cas contraire, une procédure beaucoup plus longue de demande d'autorisation de transcription à l'éditeur doit être engagée. Si la réponse est négative, il n'y a alors plus de recours légal et la personne aveugle est alors privée de ses droits. Et, quand elle est positive, la réponse aboutit généralement après un délai beaucoup trop important. Elle est donnée en exclusivité à la première association qui le demande et qui ne se trouve pas dans l'obligation de réaliser le document. L'association obtient ainsi un droit sans obligation de devoir. De plus, l'autorisation obtenue ne concerne qu'un nombre infime d'exemplaires et ne permet pas de couvrir la totalité des départements. Les lacunes de la législation française en matière de droits d'auteur conduisent à un conflit de droit entre handicapés et éditeurs. Il lui demande par conséquent si des mesures sont envisagées pour que l'acheteur - particulier, association ou bibliothèque publique - puisse se procurer le document au même prix que l'imprime et si le surcoût de la fabrication ne pourrait être pris en charge par la solidarité nationale.

Texte de la réponse

Le ministère de la culture et de la francophonie, soucieux de la diffusion de l'écrit sous toutes ses formes et à tous les publics, soutient activement toutes les actions engagées en faveur de l'accès des aveugles et des mal-voyants à la lecture. Les bibliothèques publiques ont été sensibilisées, depuis déjà plusieurs années, aux besoins spécifiques de ce public. Elles ont développé des fonds d'ouvrages en gros caractères (grâce à l'aide du Centre national du livre), des fonds de livres sonores, et pour certaines des collections en braille. À présent que les progrès techniques autorisent l'utilisation de la micro-informatique, les services pour déficients visuels des bibliothèques sont en train de s'équiper de matériel permettant la lecture d'ouvrages sur disquettes, en braille éphémère ou en synthèse vocale. C'est ainsi qu'un projet de la direction du livre et de la lecture, agréé au titre du Fonds d'innovation culturelle (FIC) 1994, prévoit d'aider quelques bibliothèques municipales parmi les plus avancées dans ce type de services à s'équiper en ouvrages disponibles sur disquettes et en logiciels et à permettre en outre une meilleure mise à disposition de ces fonds pour les non-voyants en organisant le prêt inter-bibliothèques en niveau régional. Enfin, il convient de rappeler qu'à Paris la bibliothèque publique d'information du centre Georges-Pompidou œuvre depuis longtemps dans le domaine de l'accueil des lecteurs non voyants par la démonstration de matériels et de techniques, la documentation et l'information au service des aveugles et des bibliothécaires. Mais le fond du problème aujourd'hui ne doit pas être envisagé seulement sous un angle technique et matériel. Il convient en effet que la production et la copie des documents, rendues beaucoup plus aisées par l'emploi des nouvelles technologies, se fassent dans le respect du droit, c'est-à-dire

avec les autorisations de l'auteur et de l'éditeur, comme le prévoit le code de la propriété intellectuelle. Contrairement à l'obligation d'exploitation par l'éditeur liée au contrat d'édition, le cocontractant de l'auteur n'a pas l'obligation de produire l'œuvre dans le cadre d'un contrat de cession du droit de reproduction. Ayant acquis la faculté de reproduire, il demeure libre de publier ou de ne pas publier. Enfin, la liberté contractuelle des parties permet à l'auteur ou ses ayants droit d'imposer des conditions restrictives à quelques reproductions (nombre restreint d'exemplaires autorisés, autorisation pour une durée renouvelable...). Le ministère de la culture et de la francophonie est conscient de la nécessité qu'il y a à concilier le respect du droit d'auteur et un accès facilité aux œuvres pour les personnes atteintes de handicaps à la lecture, et il se propose d'engager à cet effet une concertation entre les professionnels concernés.

Données clés

Auteur : [M. de Robien Gilles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18357

Rubrique : Handicaps

Ministère interrogé : culture et francophonie

Ministère attributaire : culture et francophonie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4628

Réponse publiée le : 16 janvier 1995, page 301